

Réglementation bio Poules pondeuses bio

Cette fiche de synthèse est réalisée à partir des différents textes réglementaires. Elle est amenée à évoluer au fur et à mesure des évolutions réglementaires (minimum 2 fois / an).
N'hésitez pas à faire remonter vos éventuelles remarques.

En rouge, les modifications prévues pour le 1er janvier 2022 avec le nouveau règlement bio européen et la mise à jour du guide de lecture.



Thème	Textes européen
Textes de référence	RUE 2018 / 2008 RUE 2020 / 464 Guide de lecture français
Lien au sol	Elevage hors sol interdit Se fait via le parcours et la part de l'autonomie alimentaire Effluents : < 170 Unités d'azote/ha/an
Commentaires	Soit 490 poules / ha
Origine des poules	Achat de poussins en bio (issus de parentaux bio) au plus tard au 1er janvier 2036 Mise en place de système pour rendre publique les disponibilités d'animaux bio/conversion bio Si poussins conventionnels : maxi 3 jours – avec période conversion Races et souches adaptées à l'AB Entrée en bâtiment de ponte au plus tard à 18 semaines
Elevage des poulettes	En bio dès le 01/01/2022 (voir paragraphe spécifique)
Commentaires	Les bandes de poulettes démarrées au plus tard au 31/12/2021, pourront être introduites dans des bâtiments bio 18 semaines plus tard. Toutes les bandes de poulettes démarrées à partir du 01/01/2022 doivent être conduites en bio (voir paragraphe spécifique)
Durée de conversion des poussins non bio	10 semaines
Commentaires	Il n'est possible d'élever des animaux en bio seulement s'ils sont élevés en bio dès 3 jours. Les volailles non bio de plus de 3 jours ne peuvent pas être converties en bio.
Fumier bio	Doit être épandu sur des parcelles certifiées en bio
Époinçage du bec	Seul l'époinçage du bec est autorisé s'il est pratiqué au cours des 3 premiers jours de vie. L'ébecquage est interdit.
Commentaires	Une demande de dérogation doit être demandée auprès de l'INAO

Les parcours des poules pondeuses

Durée de conversion bio	12 mois par Possibilité de réduction sur conditions spécifiques
Commentaires	La conversion du parcours doit être terminée pour pouvoir certifier et commercialiser des œufs en bio
Dimension	Maximum 150m de distance entre la 1ère trappe et le fond du parcours OU 350m si aménagement (mini 4 abris/ha)
Guide de lecture	Les arbres, arbustes, bosquets peuvent être considérés comme des abris
Aménagement	Le parcours doit être couvert de végétation
Trappes	Minimum 4 m linéaires / 100m ² de plancher, Aucun obstacle n'empêche les poules de sortir Si les trappes sont en hauteur, une rampe est prévue
Guide de lecture	La hauteur maxi / sol ne doit pas excéder 30 cm.
Durée de sortie	Minimum 1/3 de la vie des poules
Age d'accès au parcours	Dès le plus jeune âge
Guide de lecture	Au plus tard à 25 semaines (175 jours) - au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule
Nombre de parcours	Pas de mélange possible entre 2 bandes en même temps
L'alimentation	Il est possible de diviser un parcours en 2 pour une même bande si le parcours est utilisé dans sa totalité de façon uniforme
Vide sanitaire	Minimum 7 semaines Doit permettre la repousse de la végétation

Commentaires	
Objectif	100% bio
Autonomie alimentaire	30% sur l'exploitation ou à l'échelle régionale sur condition
Dérogation protéines non bio	Uniquement aux jeunes animaux (poules de moins de 18 semaines) Maxi 5% Limité en durée : maximum jusqu'au 31 décembre 2026 Avec une liste positive : <ul style="list-style-type: none"> • Concentrés protéiques • Gluten de maïs • Protéines de pommes de terre • Soja toastés ou extrudés • Tourteaux (expeller) d'oléagineux • Insectes vivants (quel que soit le stade de développement) • Levures : ne sont ni d'origine animale ni d'origine végétale, et à ce titre, elles ne rentrent pas dans le calcul des %
C2	Maximum 25% si acheté ou 100% si autoproduit
C1	Seulement si produit sur la ferme Maxi 20% seulement pour du fourrage de prairie naturelle, fourrage pérenne ou de protéagineux
Commentaires	Les méteils avec des protéagineux ne sont pas considérés comme protéagineux purs et ne peuvent pas être utilisés en C1
C1 + C2	Maxi 25%
Acides aminés de synthèse	Interdits En cas de nécessité, ils peuvent être utilisés sur prescription vétérinaire. Ils sont alors comptés comme traitement. Une utilisation en prévention ou de façon permanente ou systématique n'est pas possible.
OGM	Interdits
Vitamines de synthèse	Seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées en bio
Bétaïne anhydre	Si possible en Bio Si non disponible en bio, elle doit être d'origine naturelle
Levures de bière	En bio si disponible Sinon, levures obtenues à partir de <i>saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivée entraînant l'absence de micro-organismes vivants
Charbon végétal	Interdit
Liants et agents antimottants	Voir RUE 2021/1165 – Annexe III partie B - d Exemples : Terre de diatomée, bentonite, argiles kaoliniques exempte d'amiante, silice colloïde, vermiculite, ...
Mélasse Epices Fines herbes	Si possible en bio Si non disponible en bio, alors ils doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • Produits / préparés sans solvants chimiques • 1% maximum dans la ration alimentaire
Farine, huile et autres matières premières provenant de poissons	Issues de pêcheries certifiées durables Produits ou préparés sans solvants chimique de synthèse L'utilisation d'hydrolysant protéique de poisson n'est autorisée que pour les jeunes animaux non herbivores (<i>gallus gallus</i> < 18 semaines)

Les minéraux utilisables en AB : voir règlement RUE 2021/1165 - annexe III partie A

- Carbonate de calcium, carbonate de sodium, coquilles marines calcaires, maerl, Lithothamne, Gluconate de calcium
- Oxyde de magnésium, Sulfate de magnésium anhydre, Chlorure de magnésium, Carbonate de magnésium
- Phosphate dicalcique, Phosphore monocalcique, Phosphate de calcium et de sodium
- Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Sulfate de sodium, Chlorure de potassium

Les oligo-éléments utilisables sont inscrits sur l'annexe III partie B – 3 – e du règlement RUE 2021/1165

- Carbonate de fer (sidérite), Sulfate de fer monohydraté, Sulfate de fer heptahydraté
- Iodure de potassium, Iodure de calcium anhydre, granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre
- Acétate de cobalt tétrahydraté, carbonate de cobalt, carbonate hydroxyde de cobalt monohydraté, granulés de carbonate de cobalt
- Dihydroxycarbonate de cuivre monohydraté, oxyde de cuivre, sulfate de cuivre pentahydraté
- Oxyde de manganèse, sulfate manganéux monohydraté
- Oxyde de zinc, sulfate de zinc heptahydraté, sulfate de zinc monohydraté
- Molybdate de sodium dihydraté
- Sélénite de sodium, sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés, sélénate de sodium
- Levures sélénées *saccharomyces cerevisiae* inactivée CNCMI-3060 – NCYC R 397 – CNCM I 3399 – NCYC R 646, NCYC R645

Les bâtiments pour les poules pondeuses (> 18 semaines)

Taille	Maxi 3 000 poules / salle d'élevage
Litière	Paille, copeaux de bois, sable ou tourbe Possibilité d'utiliser de la paille conventionnelle si la paille bio n'est pas disponible
Cloison entre salle	Etanche, pleine ou semi-plaine, filet ou grillage possible
Densité	6 poules/m ²
Etage/volières	Maxi 3 niveaux dont le sol (pour parentaux et poules pondeuses)
Vérandas	Trappes <ul style="list-style-type: none"> entre bâtiment et vérandas : 2ml/100m² de l'espace intérieur entre vérandas et parcours : 4ml/100m² de l'espace intérieur Surface non prise en compte pour le calcul de la densité sauf si la véranda est : <ul style="list-style-type: none"> Couverte, isolée (conditions différentes de l'extérieur) Accessible 24h/24
Perchoirs	18 cm/poule
Commentaire	Il n'y a pas de mention de plateforme pour les pondeuses, seulement pour les poulettes
Nids	Nids individuels : maxi 7 femelles/nid Nid collectifs : mini 120cm ² /poule
Vide sanitaire	Bâtiments vidés, nettoyés et désinfectés entre chaque bande Durée : rien d'indiqué dans la réglementation bio
Commentaire	Préconisation d'un vide sanitaire de 14 jours minimum

Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments

- Ils sont sur une liste positive. La liste est en cours d'élaboration au niveau européen
- Exemple de produits précédemment autorisés en AB
- Eau et vapeur
- Lait de chaux, chaux vive
- Eau de javel
- Peroxyde d'hydrogène
- Huiles essentielles
- Soude et potasse caustique
- Savon potassique et sodique
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcools,
- ...

Sanitaire et prophylaxie

Les généralités, l'alimentation, ... sont les mêmes que pour les poules pondeuses (voir paragraphes précédents)

Préconisation	Toutes les mesures de prévention sont à mettre en œuvre Les produits phytothérapeutiques, homéopathiques lorsqu'ils sont appropriés
Vaccins	Autorisés
Traitement chimique de synthèse	Seulement en curatif
	Maxi 1 / animal avec un cycle de vie < 1 an
	Maxi 3 / animal avec un cycle de vie > 1 an
	Délai d'attente : doublé Minimum 48 h Si pas de délai d'attente ou délai d'attente de 0 jour : (en cours de discussion) Les vaccins, les traitements antiparasitaires ne sont pas comptabilisés mais doivent respecter les règles d'utilisation en bio (en curatif, doublement délai d'attente, ..)

Particularités pour l'élevage des poulettes (jusqu'à 18 semaines)

Taille d'élevage	Maxi 10 000 poulettes / salle d'élevage
Cloison entre salle	Étanche, pleines ou semi-plaines, filets ou grillage possible
Poussins	Achat de poussins en bio (au plus tard au 1er janvier 2036 issus de parentaux bio) Mise en place de système pour rendre publique les disponibilités d'animaux bio/conversion bio
Epointage du bec	Seul l'épointage du bec est autorisé s'il est pratiqué au cours des 3 premiers jours de vie. L'ébecquage est interdit.
Commentaires	Une demande de dérogation doit être demandée auprès de l'INAO

Le parcours des poulettes

Surface	Minimum 1m ² /poulette Bâtiment en dérogation : minimum 1m de large sur toute la longueur du bâtiment
Durée de sortie	1/3 de cette période de vie
Commentaire	Accès minimum 6 semaines au parcours entre l'arrivée des poussins et le départ pour le bâtiment « ponte »
Vide sanitaire	Minimum 7 semaines Doit permettre la repousse de la végétation

Les bâtiments des poulettes

Densité	21 kg/PV/m ² 24 kg PV /m ² pour les bâtiments bénéficiant d'une période de transition de 8 ans (bâtiment certifié bio avant le 31 décembre 2021)
Commentaires	Voir tableau d'équivalence kg PV et nombre d'animaux
Perchoirs et/ou plateforme	Perchoirs : 10cm/poulette Ou Plateforme surélevée : 100m ² /poulette
Guide de lecture	Les plateaux classiquement utilisés en élevage de poulettes, hors « systèmes à étage »/« Multi-tiered systems », sont à considérer comme des « plateformes » au sens de la nouvelle réglementation européenne, et non comme des étages de volières. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire d'avoir un « système efficace d'évacuation des effluents d'élevage » sous ces plateaux. La surface des plateformes peut donc être comptabilisée à la fois comme surface de perchage et comme surface utilisable. La plateforme peut être pleine non lisse ou ajourée légèrement
Commentaire	Une surface utilisable est une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres
Vide sanitaire	Bâtiments vidés, nettoyés et désinfectés entre chaque bande
Commentaire	Préconisation d'un vide sanitaire de 14 jours minimum après la 1ère désinfection

Tableau d'équivalence âge et nombre d'animaux pour une densité maximale de 21 kg PV/m²

Age (semaine)	Age (jours)	Densité maximale : nombre tête/m ²
8	56	34
9	63	30
10	70	26
11	77	23
12	84	21
13	91	19.5
14	98	18
15	105	17
16	112	16
17	119	15.5
18	126	15
>18	Voir densité poules pondeuses	

Méthodologie : la norme en semaine correspond à un nombre de jours échus, si le contrôle est réalisé à 114 jours = 16.3 semaines, c'est la norme de la semaine 16 qui doit être prise en compte comme référence, soit une densité maxi de 16

Tableau d'équivalence âge et nombre d'animaux pour une densité maximale de 24 Kg PV/m² pour tous les élevages de poulettes certifiées bio avant le 31 décembre 2020 et ceux entrant dans la période de transition

Age (semaine)	Age (jours)	Densité maximale : nombre tête/m ²
8	56	34
9	63	33.5
10	70	29.5
11	77	26.5
12	84	24
13	91	22
14	98	21
15	105	19.5
16	112	18.5
17	119	17.5
18	126	16.5
>18	Voir densité poules pondeuses	

Parentaux Gallus Gallus pour la production d'œufs à couver pour futures poules pondeuses ou volailles de chair

Thème	Textes européens
Age	>18 semaines
Taille	Maxi 3 000 parents/salle d'élevage
Parcours	Surface : 4m ² /volaille
Bâtiment	
Densité	21 kg/PV/m ²
Perchoirs	Perchoirs : 18cm/volaille
Nids	Nids individuels : maxi 7 femelles/nid Nid collectifs : mini 120cm ² /poule
Cloison entre salle	Etanche, pleines ou semi-plaines, filets ou grillage possible
Etagé	Maxi 3 niveaux dont le sol
	Fientes de tombent pas sur les volailles situées en dessous
	Mobilité facile pour les volailles entre les niveaux
	Accès facile au parcours

▼ Réglementation poules pondeuses bio

Mars 2022

Contact

Christel Nayet, Chambre d'agriculture de la Drôme, référente régionale réglementation bio - christel.nayet@drome.chambagri.fr
Pour toute question, contactez le référent agriculture biologique de votre Chambre d'agriculture départementale.

La Région 
Auvergne-Rhône-Alpes

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce document est édité par les Chambres d'agriculture de Auvergne-Rhône-Alpes, établissements agréés pour leur activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le n° IF01762.